

HEC MONTRÉAL

Règlement sur les activités étudiantes et les boissons alcoolisées

**Comité des présidentes et des présidents
des associations étudiantes**

23 septembre 2014



TABLE DES MATIÈRES

1	Portée	1
2	Objet	1
3	Principes généraux	1
4	Activités étudiantes visées	2
5	Autorisation de tenir une activité étudiante à HEC Montréal	2
6	Activité étudiante à l'extérieur de HEC Montréal	4
7	Exigences supplémentaires pour les activités étudiantes avec service de boissons alcoolisées à HEC Montréal	4
8	Promotion de l'activité	5
9	Accès à une activité étudiante ayant lieu à HEC Montréal	5
10	Lieux autorisés	6
11	Environnement sécuritaire	6
12	Vente, service et consommation de boissons alcoolisées	7
13	Consommation excessive de boissons alcoolisées	9
14	Diffusion de photos et vidéos	9
15	Bruit, nettoyage et recyclage	9
16	Dommmages	10
17	Responsabilités	10
18	Infractions	12
Annexe A :	Législation du Québec en lien avec l'alcool	13
Annexe B :	Risques liés à la consommation excessive d'alcool	14
Annexe C :	Risques liés à la consommation concomitante de boissons énergisantes et d'alcool ..	16
Annexe D :	Drogues du viol et mesures de sécurité à promouvoir	18

1 Portée

Le présent règlement s'applique autant aux activités étudiantes ayant lieu à l'École qu'à celles organisées à l'extérieur du campus lorsque le nom de HEC Montréal y est lié. Il concerne autant les organisateurs que les participants à ces activités et régit :

- l'organisation, l'encadrement et le déroulement des activités étudiantes;
- la vente, le service et la consommation de boissons alcoolisées.

2 Objet

Le présent règlement a pour objectif d'établir les règles que les participants et les organisateurs devront respecter lors des activités étudiantes, notamment à l'égard de la consommation de boissons alcoolisées. Les organisateurs et les participants sont aussi assujettis au [Code de conduite des étudiants de HEC Montréal](#).

Consciente du besoin de sa population étudiante d'avoir une vie sociale riche et animée, HEC Montréal s'efforce d'offrir un environnement propice aux activités étudiantes. À cette fin, elle accorde à ses étudiants le privilège d'associer le nom de l'École à leurs activités, d'utiliser certains de ses espaces et de consommer des boissons alcoolisées lors de certaines de ces activités, sous réserve qu'ils respectent les politiques, règlements et lois en vigueur.

Par ailleurs, l'École est consciente que la consommation excessive d'alcool entraîne des risques, peut nuire à la santé des individus et ne favorise pas un environnement propice aux études et à la réussite académique. Dans ce contexte, elle juge essentiel de baliser ces activités.

Le bien-être, la santé, le succès et la sécurité des membres de sa communauté constituant une priorité fondamentale pour HEC Montréal, il est du devoir des organisateurs des activités étudiantes et des participants de respecter le présent règlement. Ils ont, de plus, l'obligation de faire preuve de jugement, de vigilance et de prudence dans la gestion et le déroulement de leurs activités.

3 Principes généraux

- Proscrire les comportements dangereux pour la santé et la sécurité des personnes ou l'intégrité des lieux où se déroulent les activités étudiantes.
- Proscrire les comportements qui nuisent au bon déroulement des activités de nature pédagogique ou scientifique.
- Promouvoir la responsabilité des individus et de la communauté en matière de consommation de boissons alcoolisées.
- Respecter les personnes mineures et les droits des non-buveurs.
- Observer la loi relative au service et à la consommation de boissons alcoolisées.

- Préserver la réputation de HEC Montréal.

En aucune circonstance, l'École n'approuvera les activités qui encouragent ou favorisent la consommation abusive d'alcool.

4 Activités étudiantes visées

Toute activité étudiante est considérée avoir un lien avec HEC Montréal si:

- elle utilise le nom de l'École;
- elle utilise les cotisations étudiantes pour la financer;
- elle est organisée par un regroupement étudiant de HEC Montréal;
- la promotion est destinée à des étudiants de HEC Montréal.

Les règles et procédures à suivre pour une activité étudiante dépendront :

- du lieu de l'activité
 - à HEC Montréal ou
 - hors des murs de HEC Montréal
- du type d'activité
 - activité de réseautage (ex : 4 à 7, 5 à 9, intégrations du B.A.A., soirée des Certificats, gala HEChange, party de fin d'année, bal des finissants, *Spring Break*, etc.)
 - activité professionnelle (ex : salon de l'emploi, cocktail de recrutement, compétition académique, conférences, start-up week-end, simulation boursière, etc.)
 - activité ouverte au public (ex : clinique d'impôts)
 - autre type d'activité.
- du service ou non de boissons alcoolisées.

5 Autorisation de tenir une activité étudiante à HEC Montréal

- 5.1 Toute activité étudiante ayant lieu à HEC Montréal doit être approuvée par le Service aux étudiants. La demande doit être présentée par un regroupement étudiant reconnu officiellement par l'École.
- 5.2 L'activité doit être compatible avec les objectifs du regroupement étudiant qui présente la demande, la mission de l'École et elle doit respecter les balises du [Code de conduite des étudiants de HEC Montréal.](#)
- 5.3 L'activité ne doit nuire ni directement ni indirectement au déroulement des activités d'enseignement et de recherche de l'École.

5.4 Sur le campus, l'activité doit avoir lieu durant les heures d'ouverture de l'École :

- De 7 h à 23 h du lundi au vendredi;
- De 7 h à 18 h les samedis et dimanches.

Ces horaires sont réduits durant la période estivale.

De façon exceptionnelle, l'École pourrait accepter une activité se terminant en dehors des heures d'ouverture si celle-ci revêtait un intérêt spécial.

5.5 L'activité ne doit, en aucun cas, encourager les étudiants à consommer des boissons alcoolisées ou à enfreindre le [Code de conduite des étudiants de HEC Montréal](#). Ainsi,

- La distribution gratuite ou à forfait illimité de boissons alcoolisées est interdite, sauf exception autorisée par les Services aux étudiants.
- Le service ou la vente de boissons énergisantes devrait être évité lorsque des boissons alcoolisées sont servies.
- La consommation de drogues est strictement interdite.
- La consommation de tabac n'est permise qu'aux endroits prévus.

5.6 Pour obtenir l'autorisation de tenir une activité à HEC Montréal, les organisateurs doivent remplir le formulaire électronique «Demande d'autorisation d'activité et de réservation d'un espace» et le soumettre aux Services aux étudiants.

5.7 La demande d'autorisation doit contenir les renseignements suivants :

- le but de l'activité;
- l'endroit prévu pour la tenue de l'activité;
- le nombre de participants attendu;
- le profil des participants (ex : étudiants, professionnels, diplômés, grand public, etc.);
- le nom du regroupement étudiant demandeur;
- les coordonnées des organisateurs et des personnes en charge durant l'activité (matricule HEC Montréal, nom, numéro de téléphone cellulaire);
- la date, l'heure et la durée de l'activité;
- les modalités relatives à la vente et à la consommation des boissons alcoolisées, incluant le prix des consommations.

5.8 Les activités doivent être planifiées à l'avance et la demande d'autorisation soumise au plus tard quinze (15) jours avant la date de l'événement. Une demande présentée hors délai pourrait être refusée.

5.9 L'École peut refuser de donner son autorisation à la tenue d'une activité, notamment, à toute personne qui aurait contrevenu au [Code de conduite des étudiants de HEC Montréal](#), aux dispositions du présent règlement ou aux conditions exigées par l'École pour l'occupation d'un espace.

6 Activité étudiante à l'extérieur de HEC Montréal

- 6.1 Toute activité étudiante en lien avec HEC Montréal, organisée officiellement par un regroupement étudiant reconnu par l'École et ayant lieu à l'extérieur de HEC Montréal doit être communiquée aux Services aux étudiants (SAE). Cependant, cette communication est facultative pour les rencontres informelles de peu d'envergure.
- 6.2 En début de mandat, chaque regroupement étudiant doit présenter aux Services aux étudiants le calendrier des activités qu'il planifie pour l'année et informer les SAE de toute modification en cours d'année.
- 6.3 Dans le cas d'activités d'envergure regroupant plusieurs centaines de participants, les organisateurs doivent, de plus, fournir les informations suivantes :
- l'endroit prévu pour la tenue de l'activité;
 - la date, l'heure et la durée de l'activité;
 - le nombre de participants attendu;
 - les coordonnées des organisateurs (matricule HEC Montréal, nom, numéro de téléphone cellulaire);
 - les modalités relatives à la vente et à la consommation des boissons alcoolisées;
 - les modalités relatives à la sécurité des personnes.

7 Exigences supplémentaires pour les activités étudiantes avec service de boissons alcoolisées à HEC Montréal

- 7.1 La permission de vendre et de servir des boissons alcoolisées est régie par la loi et elle peut s'obtenir de deux façons :
- soit, en s'adressant à Coop HEC Montréal, détentrice d'un permis d'alcool, pour qu'elle assure la vente et le service des boissons alcoolisées;
 - soit, en obtenant de la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec, en son propre nom, un permis de réunion valide.
- 7.2 La personne qui aura obtenu un permis de réunion de la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec devra exploiter ce permis dans le respect des lois et réglementations pertinentes :
- elle devra effectuer elle-même l'achat des boissons alcoolisées et tenir un registre de ses achats et de ses ventes aux fins de vérification éventuelle;

- elle devra entreposer les boissons alcoolisées ailleurs que dans les locaux de l'École. Les boissons alcoolisées et les caisses de bouteilles vides ne seront pas tolérées au quai de chargement plus de vingt-quatre (24) heures avant et après l'activité. Une entente exceptionnelle peut être conclue avec le directeur du Service de la sécurité lors d'événements spéciaux.
- 7.3 Lorsque l'activité prévoit la consommation de boissons alcoolisées sur le campus, les organisateurs doivent, de plus :
- faire valider par le Service de la sécurité les mesures de sécurité établies;
 - remettre une copie du permis de réunion au Service de la sécurité avant la tenue de l'activité dans le cas où Coop HEC Montréal n'effectue pas le service d'alcool; autrement, il sera strictement interdit de consommer des boissons alcoolisées durant l'activité;
 - afficher le permis de réunion bien en vue dans l'endroit où aura lieu l'activité.

8 Promotion de l'activité

- 8.1 La promotion des activités étudiantes se fera de façon responsable et inclusive; la promotion d'une activité ne doit pas être centrée sur la consommation de boissons alcoolisées.
- 8.2 Il est interdit de mentionner dans la promotion des activités ayant lieu à HEC Montréal le prix des boissons alcoolisées. La publicité peut inclure la date, le lieu, l'heure, le type d'activité, l'offre de boissons et de nourriture et les noms et logos des commanditaires.
- 8.3 La promotion des activités de réseautage doit être destinée aux étudiants de HEC Montréal et ne doit pas être conçue pour attirer le public de l'extérieur du campus.

9 Accès à une activité étudiante ayant lieu à HEC Montréal

- 9.1 Les organisateurs doivent prendre des mesures rigoureuses pour interdire l'accès à toute personne mineure à une activité où des boissons alcoolisées sont servies. Les organisateurs de l'activité et les agents de sécurité ont la responsabilité de vérifier l'âge des participants.
- 9.2 Les organisateurs de l'activité et les agents de sécurité refuseront l'accès à toute personne présentant des signes d'ébriété ou semblant être sous l'influence de drogues ou dont le comportement perturbateur pourrait créer des problèmes.
- 9.3 L'autorisation de participer à une activité étudiante ayant lieu à l'École pour les personnes n'étudiant pas à HEC Montréal dépendra du type d'activité (activité de réseautage, activité professionnelle, activité grand public, etc.).

- 9.4 Dans le cas d'une activité de réseautage, les participants devront présenter leur carte d'étudiant valide. Des invités pourront être acceptés aux conditions suivantes :
- Un seul invité par étudiant. Cet invité est sous la responsabilité de l'étudiant qui l'accompagne et il doit quitter les lieux en même temps que lui.
 - Invités du comité organisateur (ex : diplômés, anciens membres du regroupement étudiant, commanditaires, etc.). La liste de ces invités doit normalement être approuvée au préalable par le Service de la sécurité. L'accès d'un invité n'apparaissant pas sur la liste devra être autorisé sur place par un des responsables de l'événement en accord avec l'un des agents de sécurité présent à l'activité.
- 9.5 Dans le cas d'une activité professionnelle, d'une activité ouverte au public ou de tout autre type d'activité, les organisateurs doivent établir les règles d'accès et les faire approuver par le Service de la sécurité en tenant compte du fait que l'accès doit être offert en priorité à la communauté étudiante de l'École.
- 9.6 Pour les activités d'envergure sur les sites extérieurs de l'École, une barrière temporaire d'au moins six pieds doit être érigée pour contrôler l'accès au site.

10 Lieux autorisés

- 10.1 À l'École, les activités étudiantes peuvent avoir lieu dans les endroits suivants :
- Salons étudiants et terrasses adjacentes
 - Salles de réunion et espaces de réception (ex : Atrium)
 - Salles de cours (nourriture et boissons interdites).
 - Avec l'autorisation des Services aux étudiants, deux *partys* pourront exceptionnellement avoir lieu durant l'année à la cafétéria de Decelles.
- 10.2 Les organisateurs doivent prendre toutes les mesures raisonnables afin de contrôler et de limiter la circulation des participants dans les autres espaces de l'École.
- 10.3 La vente, le service ou la consommation de boissons alcoolisées à HEC Montréal sont autorisés exclusivement dans les endroits prévus à cette fin. Il est strictement interdit de vendre, de consommer ou de conserver des boissons alcoolisées dans tout autre endroit à l'École, tel que les locaux des regroupements étudiants ou les casiers.

11 Environnement sécuritaire

- 11.1 La capacité maximale de personnes autorisées dans l'espace assigné doit être respectée. Pour les espaces de l'École, cette information est disponible auprès du Service de la sécurité.
- 11.2 Les issues de secours doivent être déverrouillées et sans obstructions; les passages et allées doivent être dégagés; les éléments de décors combustibles doivent être ignifugés; aucune flamme nue (bougie ou lampe) ne peut être utilisée.
- 11.3 Le Service de la sécurité a la responsabilité de coordonner avec les organisateurs toute activité étudiante ayant lieu à HEC Montréal.
- Des agents de sécurité seront embauchés par le Service de la sécurité pour les activités avec consommation de boissons alcoolisées et les frais encourus seront assumés par le regroupement étudiant qui organise l'activité.
 - Des changements mineurs au nombre d'agents pourront être acceptés si les organisateurs avertissent le Service de la sécurité au plus tard 5 heures avant le début de l'activité. Autrement, les frais engagés leur seront facturés.
- 11.4 Les organisateurs ont la responsabilité d'encadrer et de contrôler l'activité. Cette responsabilité est partagée avec le Service de la sécurité lorsque l'activité a lieu à HEC Montréal.
- 11.5 Les organisateurs sont fortement encouragés à profiter de l'expertise du Service de la sécurité et à faire valider les mesures qu'ils auront prises pour assurer la sécurité lors d'activités hors HEC Montréal.
- 11.6 L'activité devra se tenir dans un climat de respect, de paix et d'ordre public. Si un problème se pose durant une activité à l'École (ex : bataille, nudité, vandalisme, etc.), le Service de la sécurité prendra les moyens pour corriger la situation et, si nécessaire, mettra un terme à l'activité.
- 11.7 Si un problème se pose durant une activité hors HEC (ex : blessures, intervention policière, dommages matériels, etc.), les organisateurs doivent en informer le Service de la sécurité de l'École au plus tard dans les 12 heures suivant l'incident.

12 Vente, service et consommation de boissons alcoolisées

- 12.1 La vente, le service et la consommation de boissons alcoolisées sont interdits en dehors de la période approuvée par le Service de la sécurité.

- 12.2 Que ce soit pour une activité ayant lieu à HEC Montréal ou hors de ses murs, les organisateurs doivent désigner des responsables qui s'engageront à demeurer sobres et à ne consommer aucune boisson alcoolisée durant l'activité.
- Ces responsables ont le mandat, entre autres, de superviser les différentes tâches liées à l'activité (ex : service au bar, trésorerie, bien-être des participants, préparation et remise en place des lieux, etc.)
 - Le nombre requis de responsables désignés dépendra de la clientèle et du nombre de participants. À l'École, ce nombre sera précisé par les Services aux étudiants. Dans certains types d'activité comme, par exemple, un cocktail de recrutement, une très légère consommation pourrait être tolérée.
 - À l'École, les coordonnées des responsables désignés (matricule, nom, téléphone cellulaire) doivent être transmises au Service de la sécurité, de préférence, dans les 5 heures avant le début de l'activité. Autrement, ces informations doivent être communiquées à l'agent de sécurité en charge de l'événement avant l'ouverture des portes.
- 12.3 Les personnes qui assureront le service de boissons alcoolisées devront, au préalable, recevoir des informations sur le service responsable de boissons alcoolisées et les exigences de la loi en signant l'engagement de responsabilité disponible auprès de leur regroupement étudiant. Elles devront mettre en application ces principes et exigences lorsqu'elles servent des boissons alcoolisées.
- 12.4 Dans chacun des regroupements étudiants, au moins un membre de l'exécutif se doit d'obtenir la certification «Action service» offerte en ligne (www.ithq.qc.ca/actionservice/fr/index.php) et de veiller à ce que les étudiants du regroupement qui serviront des boissons alcoolisées reçoivent les informations pertinentes sur leurs responsabilités.
- 12.5 L'activité ne doit, en aucun cas, encourager les étudiants à consommer des boissons alcoolisées. Les pratiques de type «deux pour un», les concours de calage, les jeux faisant appel à la consommation, la vente à rabais pour écouler des surplus à la fin d'une activité, ou toute autre mesure incitant à la consommation de boissons alcoolisées sont strictement interdits et ne seront pas tolérés.
- 12.6 Les organisateurs doivent offrir ou vendre à un prix raisonnable une variété de boissons non alcoolisées (eau, jus et boissons gazeuses ou autre) et en faire la promotion sur les lieux. Il est recommandé, dans la mesure du possible, d'offrir l'eau gratuitement.
- 12.7 Les organisateurs doivent s'assurer qu'une variété d'aliments soit offerte durant l'événement. Il est recommandé que des collations soient servies ou vendues (noix, chips,

fromages, popcorn, crudités) et que des repas légers (pizza, sandwich, wrap, salade, etc.) soient également accessibles lorsque l'événement se prolonge sur plusieurs heures.

- Les organisateurs doivent connaître les règles d'hygiène et de salubrité du MAPAQ : <http://www.mapag.gouv.qc.ca/fr/Restauration/Qualitedesaliments/securitealiments/Pages/degustations.aspx>

12.8 Les boissons doivent être servies dans des contenants incassables. Si les boissons sont servies dans des canettes, celles-ci doivent être ouvertes au bar par les préposés au service.

12.9 Toute personne impliquée dans le service ou la distribution de boissons alcoolisées doit être clairement identifiée et a la responsabilité de veiller à la sécurité des participants.

13 Consommation excessive de boissons alcoolisées

13.1 Les organisateurs doivent interdire la vente ou le service de boissons alcoolisées à toute personne visiblement en état d'ébriété. Des ivressomètres sont disponibles gratuitement au centre de contrôle du Service de la sécurité.

13.2 Les organisateurs et les participants devront inciter toute personne dont les facultés sont affaiblies à ne pas conduire un véhicule.

- À HEC Montréal, il est possible de laisser ses clefs de voiture au Service de la sécurité. Ces clefs seront placées sous enveloppe et remises à leur propriétaire après un délai de huit (8) heures et une vérification du taux d'alcoolémie du conducteur.

14 Diffusion de photos et vidéos

14.1 Les organisateurs doivent respecter le droit à la confidentialité des participants et s'assurer que la diffusion de photos et de vidéos de l'événement se fera dans le respect des participants.

15 Bruit, nettoyage et recyclage

15.1 Les organisateurs doivent s'assurer que le niveau sonore durant l'activité demeure à un niveau raisonnable.

15.2 Les organisateurs sont responsables du nettoyage des espaces après la tenue de l'activité. Ils doivent faire quitter les participants dès la fin de l'activité et, aussitôt, effectuer ou faire effectuer le ménage.

15.3 Les organisateurs sont encouragés à recycler l'essentiel des déchets générés durant l'activité, en particulier les canettes en aluminium et les verres en plastique.

16 Dommages

16.1 Les individus ayant causé des dommages à l'École ou à autrui lors ou à l'occasion de ces activités devront répondre de leurs actes et défrayer le coût des réparations et de la remise en état des lieux.

16.2 S'il est impossible d'identifier les individus ayant causé les dommages, le regroupement étudiant ayant organisé l'activité devra défrayer le coût des réparations, de la remise en état des lieux ou de tout autre dommage causé, par les participants ou les organisateurs, à l'École ou à autrui.

17 Responsabilités

17.1 Étudiants et autres participants aux activités

- Les participants qui choisissent de consommer des boissons alcoolisées ou de s'impliquer dans des activités avec consommation d'alcool sont responsables de leurs comportements et de leurs actes. Il est attendu d'eux qu'ils consomment de façon responsable et sécuritaire.
- Ils doivent respecter le présent règlement.

17.2 Organismes d'activités étudiantes

- Les organisateurs d'une activité étudiante sont responsables de celle-ci et doivent être en mesure d'agir adéquatement en cas d'urgence.
- Ils ont le devoir de promouvoir et d'encourager la consommation responsable de boissons alcoolisées (voir annexes B, C et D).
- Ils peuvent être tenus civilement responsables de tout accident ou blessure survenu à un participant ou causé par un participant.
- Ils doivent s'assurer que la police d'assurance responsabilité civile de leur regroupement étudiant est adéquate et, s'il y a lieu, y faire ajouter un avenant.
- Ils doivent respecter et faire respecter le présent règlement.

17.3 Étudiants assurant le service de boissons alcoolisées

- Les étudiants assurant le service de boissons alcoolisées ont l'obligation de s'informer des exigences de la loi (voir annexe A) et de les respecter.

- Ils ont le devoir de promouvoir et d'encourager la consommation responsable de boissons alcoolisées (voir annexes B, C et D).
- Ils doivent respecter et faire respecter le présent règlement.

17.4 Regroupements étudiants (associations étudiantes et groupes d'intérêt)

- Les regroupements étudiants sont pleinement et exclusivement responsables de leurs activités.
- Ils doivent prendre fait et cause pour l'École et la tenir indemne de tout recours ou poursuite intentés à la suite d'actes posés ou événements survenus lors ou à l'occasion de l'activité.
- Ils doivent informer les étudiants qui effectueront le service de boissons alcoolisées des exigences de la loi et de l'importance d'encourager la consommation responsable de boissons alcoolisées (voir annexe A).
- Ils doivent s'engager à promouvoir la consommation responsable de boissons alcoolisées (voir annexes B, C et D) en :
 - encourageant les étudiants à adopter des comportements et des choix sécuritaires concernant l'alcool.
 - en sensibilisant les étudiants aux risques liés à la consommation excessive d'alcool.
- Ils doivent faire en sorte que les activités qu'ils proposent soient inclusives et rejoignent l'ensemble de la communauté sachant qu'un nombre croissant d'étudiants de l'École provient d'origines diverses et de cultures où l'alcool n'est pas consommé dans les activités sociales.
- Ils doivent respecter et faire respecter le présent règlement.

17.5 Coop HEC Montréal

- Coop HEC Montréal est détentrice officielle du permis d'alcool de l'établissement et elle a la responsabilité d'offrir ses services de vente et de service de boissons alcoolisées aux regroupements étudiants moyennant des frais raisonnables.

17.6 Service de la sécurité

- Le Service de la sécurité a la responsabilité de coordonner avec les organisateurs toute activité étudiante ayant lieu à HEC Montréal, notamment celles avec consommation de boissons alcoolisées.
- Il a la responsabilité de contrôler les accès aux activités ayant lieu à HEC Montréal.
- Les agents du Service de la sécurité ont la responsabilité d'assurer la protection des personnes et des biens à l'École.
- Le Service de la sécurité, conjointement avec les Services aux étudiants, a le mandat d'assurer l'application du présent règlement.

17.7 Services aux étudiants

- Les Services aux étudiants de l'École ont la responsabilité d'approuver les activités étudiantes.
- Les Services aux étudiants ont la responsabilité d'appuyer et de conseiller les regroupements étudiants et les organisateurs et de les sensibiliser aux enjeux liés à la consommation abusive d'alcool et à la sécurité des personnes.
- Ils ont le mandat, conjointement avec le Service de la sécurité, d'assurer l'application du présent règlement.

17.8 Direction de HEC Montréal

- HEC Montréal a la responsabilité de fournir un environnement sécuritaire aux membres de son établissement et de sa communauté élargie.

18 Infractions

Le non-respect de la loi et du présent règlement peut entraîner des sanctions légales, financières, administratives ou disciplinaires.

Le titulaire d'un permis de réunion qui contrevient aux dispositions de la loi ou d'un règlement en matière de boissons alcoolisées est passible d'une amende. Outre l'amende, une infraction peut entraîner des mesures administratives, notamment la révocation du permis.

L'École peut prendre toute mesure nécessaire en cas d'infraction au présent règlement. Elle peut notamment suspendre ou interrompre une activité, ou refuser la tenue d'une activité.

Les étudiants qui enfreindraient le présent *Règlement sur les boissons alcoolisées et les activités étudiantes à HEC Montréal* pourront se voir imposer des sanctions conformément au *Code de conduite des étudiants de HEC Montréal*. À titre d'exemple :

- Restrictions dans leur participation à des activités non-académiques à l'École;
- Interdiction de participer à des événements où des boissons alcoolisées sont servies;
- Remboursement des dommages causés;
- Amendes;
- Annulation d'événements ou interdiction d'organiser de nouveaux événements.

Annexe A : Législation du Québec en lien avec l'alcool

- Site de la Régie des alcools, des courses et des jeux
 - <http://www.racj.gouv.qc.ca/index.php?id=500>
- [Loi sur les permis d'alcool](#)
 - [Règlement sur certains documents relatifs à la Loi sur les permis d'alcool](#)
 - [Règlement sur les droits et les frais payables en vertu de la Loi sur les permis d'alcool](#)
 - [Règlement sur les permis d'alcool](#)
 - [Règlement sur la promotion, la publicité et les programmes éducatifs en matière de boissons alcooliques](#)
 - [Règles de régie interne de la Régie des alcools, des courses et des jeux](#)
- [Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques](#)

Annexe B : Risques liés à la consommation excessive d'alcool

Source : Educ'Alcool

«Mal consommé ou surconsommé, l'alcool peut créer une dépendance. De même, la marge est mince entre le plaisir lié à la modération et les problèmes de surconsommation.»

Dès l'âge de 12 ans, certains Québécois boivent déjà trop, ce qui veut dire que 26 % des hommes et 11% des femmes ont consommé 5 verres ou plus, lors d'une même occasion, au moins une fois, au cours de la dernière année.

Chez les 18-24 ans, la proportion des buveurs abusifs atteint 40%. Ces statistiques sont inquiétantes et elles augmentent depuis quelques années. La proportion des Québécois de 12 ans et plus rapportant une consommation excessive d'alcool était en 2013 de 18%, alors qu'elle était de 11% il y a 10 ans.

Le calage d'alcool : dangereux... à mort

Le calage est une activité qui consiste à boire la plus grande quantité d'alcool possible le plus rapidement possible. Il peut s'agir d'un concours ou d'un défi organisé par un bar, un organisme, une association ou, encore, d'une activité improvisée par un groupe d'amis dans un lieu public ou privé, avec ou sans spectateurs. C'est une pratique dangereuse.

Le calage entraîne souvent des intoxications très graves. Et, lorsque le taux d'alcoolémie atteint ou dépasse 400 mg d'alcool par 100 ml de sang (communément appelé .40), il peut provoquer le coma éthylique et même la mort.

Plusieurs conséquences peuvent survenir lorsqu'une personne consomme trop d'alcool. Ces effets s'aggravent avec la quantité d'alcool absorbée par l'organisme et deviennent à risque – voire dangereux – lorsque l'on atteint un taux d'alcool dans le sang de plus de 200 mg par 100 ml de sang (.20).

Le tableau de la page suivante présente les plus importants symptômes d'une consommation excessive d'alcool.

**Ivresse avancée :
intoxication grave (0.20
à 0.30)**

- Bredouillement
- Propos incohérents
- Confusion mentale
- Désorientation
- Dépression sensorielle marquée
- Altération de la perception des couleurs, des formes, des mouvements et des dimensions
- Insensibilité à la douleur
- Nausées, vomissements
- Apathie, somnolence
- Éclats émotionnels
- Cécité temporaire ou « black-out »
- Mauvaise coordination marquée des mouvements

**Stupeur : intoxication
très grave (0.30 à 0.40)**

- Diminution importante de la réponse aux stimulations
- Abrulement accompagné d'engourdissement (perte de la sensibilité et ralentissement des activités mentales)
- Mauvaise coordination très marquée des mouvements
- Sommeil profond
- Transpiration excessive
- Hypothermie (baisse de température)
- Incontinence urinaire
- Risque d'aspiration des vomissements

**Coma ou mort (0.40 à
0.50)**

- Anesthésie
- Inconscience
- Absence de réflexes
- Perte de maîtrise des muscles du rectum
- Dépression respiratoire marquée
- Coma ou mort par arrêt respiratoire

Source : Éduc'Alcool

Annexe C : Risques liés à la consommation concomitante de boissons énergisantes et d'alcool

1. Extrait du site de Educ'Alcool

<http://educalcool.qc.ca/faits-conseil-et-outils/faits/les-boissons-energisantes/>

Une récente étude révèle que le fait de mélanger de l'alcool à des boissons énergisantes est très populaire chez les étudiants, puisque près de la moitié (48,5 %) d'entre eux le font.

On prétend que ces boissons permettent « de tenir le coup ». C'est précisément dans un tel contexte que les jeunes ont tendance à boire de manière abusive.

Les individus qui mélangent alcool et boisson énergisante sont intoxiqués et leurs facultés sont affaiblies, mais ils ne ressentent pas les effets de l'ébriété telle qu'elle est en réalité.

Puisque ces buveurs ne ressentent pas les effets intoxicants de l'alcool, les mécanismes d'autorégulation associés à l'ivresse sont inopérants. Ce mélange augmente d'autant les comportements à risque.

Une étude réalisée auprès de 4 271 étudiants provenant de 10 universités américaines montre que, comparativement à ceux qui ne consomment que de l'alcool, ceux qui le mélangent à des boissons énergisantes sont deux fois plus à risque :

- de se faire mal ou d'être blessés;
- de nécessiter une attention médicale;
- de prendre la route avec un conducteur en état d'ébriété;
- d'agresser quelqu'un sexuellement;
- de se faire abuser sexuellement.

Une dernière mise en garde s'impose

S'il est vrai que les boissons énergisantes masquent l'intoxication à l'alcool et altèrent la soif, celui qui mélange alcool et boisson énergisante doit s'attendre à ce que ces symptômes soient exacerbés par rapport à celui qui ne boit que de l'alcool.

- **Plus on boit de l'alcool, plus on a soif. Pourquoi ?**
Parce que la caféine et l'alcool sont des diurétiques, c'est-à-dire qu'ils empêchent la réabsorption de l'eau par les reins et augmentent son élimination. D'où une réaction en chaîne. Le véritable risque est de continuer à boire de l'alcool – et non de l'eau –, ce qui augmente la soif et la déshydratation. On tourne en rond !

Les symptômes d'un lendemain de veille – mal de tête, inconfort généralisé, grande fatigue – sont tous liés à la déshydratation. Et la chaleur exacerbe tout cela. Dans un contexte de fête et de danse où il fait particulièrement chaud, la consommation conjointe d'alcool et de boisson énergisante augmente la déshydratation. Donc, des lendemains de veille pas rigolos du tout.

2. Avis de Santé Canada

<http://www.healthycanadians.gc.ca/recall-alert-rappel-avis/hc-sc/2012/15062a-fra.php>

Santé Canada rappelle aux Canadiens de ne pas mélanger les boissons énergisantes contenant de la caféine avec de l'alcool

Santé Canada rappelle aux Canadiens, surtout aux jeunes et aux jeunes adultes, les risques associés à la consommation de boissons énergisantes contenant de la caféine qui ont été mélangées avec des boissons alcoolisées.

Le mélange de boissons énergisantes contenant de la caféine avec des boissons alcoolisées a gagné en popularité au fil des ans - spécialement auprès des jeunes et des jeunes adultes. L'Enquête de surveillance canadienne de la consommation d'alcool et de drogues de 2010 a révélé que la consommation de boissons énergisantes contenant de la caféine avec de l'alcool est plus fréquente chez les jeunes et les jeunes adultes. De plus, cette pratique tend à être plus répandue dans les universités et les collèges.

Avec la rentrée des classes, les jeunes et les jeunes adultes doivent se rappeler qu'ils ne doivent pas mélanger les boissons énergisantes contenant de la caféine avec de l'alcool.

Lorsqu'il boit des boissons énergisantes contenant de la caféine qui ont été mélangées avec de l'alcool, le consommateur peut ne pas ressentir les symptômes d'intoxication à l'alcool, et la caféine de la boisson énergisante peut masquer la somnolence associée à la consommation d'alcool. Ces facteurs peuvent augmenter la possibilité de déshydratation et de surconsommation d'alcool qui peut entraîner une intoxication alcoolique et des blessures liées à la consommation d'alcool.

Santé Canada répète que le Ministère n'a jamais approuvé la vente de boissons énergisantes contenant de la caféine auxquelles de l'alcool a été ajouté.

Pour de plus amples informations sur les boissons énergisantes contenant de la caféine, veuillez consulter :

Vidéo de Santé Canada sur les [boissons énergisantes](#).

Renseignements au public Santé Canada : (613) 957-2991 ou 1-866 225-0709

Date d'affichage : 10 octobre 2012

Numéro d'identification : RA-15062

Annexe D : Drogues du viol et mesures de sécurité à promouvoir

Les responsables d'une activité étudiante doivent veiller à la sécurité et au bien-être des participants. Ils doivent donc connaître les effets liés aux drogues du viol afin d'être en mesure d'en détecter la présence et aviser les agents de sécurité.

- Il existe différentes drogues du viol :
 - le rohypol (Roofies, Rope, Pilule de l'oubli)
 - le gammahydroxybutyrate de sodium (GHB, Extasy Liquid, Liquid X)
 - la kétamine (Easy Lay, Special K, Vitamine K, Ket)
- Vendues en capsules ou en poudre, ces drogues sont inodores, incolores et ne goûtent rien; ce qui en fait des drogues surnoisées utilisées par les violeurs et les agresseurs.
- Les effets sont rapides. Ils provoquent une perte de conscience, parfois jusqu'à 12 heures.
 - «En 20 ou 30 minutes, tu commences à te sentir fatiguée et avec moins de coordination. Souvent, comme avec l'alcool, tu perds toute inhibition. Quand les effets cessent, tu n'as aucun souvenir de ce que tu as fait.»
- Les signes d'intoxication sont détectables.
 - «Après un ou deux verres d'alcool, tu as l'impression d'en avoir pris 10.»
- Même dans un verre sans alcool, cette drogue est aussi dangereuse mais les effets se feront ressentir plus lentement.

Quelques mesures de sécurité que les responsables de l'activité devraient promouvoir auprès des participants

- Surveillez votre verre et conservez-le avec vous lorsque vous vous déplacez.
- Évitez de boire dans un verre qui a été laissé sans surveillance.
- Évitez de vous servir dans de grands bols de boissons (ex : punches).
- Refusez toute consommation dont vous ignorez la provenance.
- En cas de malaise, faites-vous raccompagner par une personne de confiance.
- Refusez de vous faire raccompagner par une personne avec laquelle vous ne vous sentez pas à l'aise.
- Sortez et revenez en groupe.
- Ne laissez personne de votre groupe en quittant les lieux.
- Prenez soin de vos collègues et amis; si une personne en état d'ébriété avancé vous demande de la laisser seule, ne l'écoutez pas et demandez de l'aide.
- Intervenez pour protéger un ami ou une amie si son comportement vous semble inhabituel.
- Intervenez ou avisez le responsable si un individu «suspect» semble vouloir raccompagner une personne «vulnérable».